

MAI 2021
SALAIRES ET INDEXATIONS

Index

	Base 2013
Indice de santé avril	110,93
Moyenne index (4 mois) avril	108,35
Moyenne index (4 mois) mars-avril	108,220
Moyenne index (4 mois) février-mars-avril	108,123
L'inflation sur base annuelle (avril 2021 / avril 2020)	1,23%

Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

105.00	Commission paritaire des métaux non ferreux	Indexation : Salaires précédents x 1,0057 (T)
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de mai 2021 (B) Salaires précédents x 1,002405 ou salaires de base 2019 x 1,0149882904
116.00a	Nationaux (Commission paritaire de l'industrie chimique)	Autres : Prolongation d'octroi de l'indemnité de sécurité d'existence pour les jours de chômage temporaire Corona jusqu'au 30.06.2021. Rétroactif à partir du 01/04/2021 (Date d'introduction 01/05/2021)
116.00c	Industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg (Commission paritaire de l'industrie chimique)	Autres : Du 01.04.2021 au 30.06.2021 au plus tard les jours de chômage temporaire ne seront pas pris en compte dans le calcul du « pool » par entreprise (nombre d'indemnités de sécurité d'existence à payer par entreprise). Rétroactif à partir du 01/04/2021 (Date d'introduction 01/05/2021)
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Indexation : Salaires précédents x 1,002405 ou salaires de base 2019 x 1,0835 (B)
124.00	Commission paritaire de la construction	Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant de 100,00 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.04.2020 au 31.03.2021. Temps partiel au prorata. PAS d'application aux entreprises qui, avant le 31.01.2021, ont opté pour une autre avantage que les éco-chèques.
139.00a	Batellerie (Commission paritaire de la batellerie)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
139.00c	Navigation en système (Commission paritaire de la batellerie)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
142.03	Sous-commission paritaire pour la récupération du papier	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
207.00a	Nationaux (Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique)	Autres : Prolongation d'octroi de l'indemnité de sécurité d'existence pour les jours de chômage temporaire Corona jusqu'au 30.06.2021. Rétroactif à partir du 01/04/2021 (Date d'introduction 01/05/2021)

207.00b	Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale (Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique)	Autres : Uniquement pour les employés barémisables: indemnité de sécurité d'existence pour le chômage temporaire corona = 11,50 EUR pour la période du 01.04.2021 au 30.06.2021 au plus tard. Rétroactif à partir du 01/04/2021 (Date d'introduction 01/05/2021)
216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires	Indexation : Salaires précédents x 1,0023 (T)
224.00	Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux	Indexation : Salaires précédents x 1,0057 (T)
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse	Indexation : Salaires précédents x 1,003891 (M)
310.00	Commission paritaire pour les banques	Indexation : Salaires précédents x 1,0039 (B)
315.02	Sous-commission paritaire des compagnies aériennes	Autres : Prolongation de l'octroi d'un complément en cas de chômage temporaire pour cause de force majeure coronavirus jusqu'au 30.06.2021. Rétroactif à partir du 01/04/2021 (Date d'introduction 01/05/2021)
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	Indexation : Salaires précédents x 1,002405 ou traitements de base janvier 2019 (CCT garantie des droits) x 1,083500 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,002405 ou traitements de base janvier 2019 (les nouveaux statuts) x 1,083500 (B)
327.01	Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven'	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 50,00 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.05.2020 jusqu'au 30.04.2021. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant du mois de mai 2021 et au plus tard le 20 mai 2021. Au niveau de l'entreprise l'avantage peut être converti en un avantage équivalent en titres-repas. Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 125,00 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.05.2020 jusqu'au 30.04.2021. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant du mois de mai 2021 et au plus tard le 20 mai 2021.

		<p>Au niveau de l'entreprise l'avantage peut être converti en un avantage équivalent en titres-repas.</p> <p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 75,00 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 01.05.2020 jusqu'au 30.04.2021. Temps partiel au prorata. Paiement dans le courant du mois de mai 2021 et au plus tard le 20 mai 2021. Pas d'application si l'avantage est converti avant le 15.05.2021, au niveau de l'entreprise, en une autre* mesure de renforcement du pouvoir d'achat avec ces moyens uniques (300 EUR répartis sur 4 ans).</p> <p>*Dans les entreprises qui ont décidé de l'octroi des chèques de consommation (max. 300 EUR). Période de référence du 01.05.2020 au 30.04.2021. Temps partiel au prorata. Au plus tard en mois 2021.</p>
330.01g	Communauté flamande (hôpitaux catégoriels et maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	<p>Autres : IFIC- deuxième et dernière phase pour les secteurs de soins régionalisés flamands:</p> <p>100% barèmes de l'IFIC pour les travailleurs qui ont adhéré/ont choisi à l'IFIC.</p> <p>Calcul salarial sur la base d'une correction salariale pour la période comprise entre le 01.04.2021 et le 30.06.2021, en même temps que le salaire du mois de juillet 2021.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/04/2021 (Date d'introduction 01/05/2021)</p>
330.04d	Equipes d'accompagnement multidisciplinaires flamandes en soins palliatifs (MBE palliative) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduels)	<p>Autres : Introduction barèmes de l'IFIC (au plus tôt à partir du 1er avril 2021).</p> <p>Calcul des salaires sur base d'une correction salariale pour la période entre le 01.04.2021 et le 30.06.2021 (dans la mesure où le travailleur est toujours en service le 17 mai 2021), avec les salaires du mois de juillet 2021.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/04/2021 (Date d'introduction 01/05/2021)</p> <p>Autres : Les employeurs et les travailleurs des établissements et des services suivants qui sont agréés et/ou</p>

		<p>subventionnés par la Communauté flamande:</p> <ul style="list-style-type: none">-les équipes d'accompagnement multidisciplinaires soins palliatifs;-les réseaux de soins palliatifs. <p>Introduction de la nouvelle classification sectorielle des fonctions (la classification des fonctions IFIC).</p> <p>Le 17 mai 2021, l'employeur communiquera par écrit la décision relative à l'attribution des fonctions de référence sectorielles à chaque travailleur. Cette décision porte sur la situation dans laquelle se trouve le travailleur au 16 mai 2021.</p> <p>Rétroactif à partir du 25/02/2021 (Date d'introduction 01/05/2021)</p>
--	--	--